

Objet : Fermeture des parcs et jardins de la ville de Troyes

Le Maire de la Ville de Troyes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID -19,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-0526 du 17 janvier 2020 portant délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes et à certains responsables de services communaux,

Considérant les déclarations du Premier Ministre en date du 14 mars 2020 faites dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19,

Considérant les déclarations du Directeur Général de la Santé annonçant le passage « au stade 3 » de l'épidémie et la nécessité de renforcer les mesures barrières et de réduire drastiquement les échanges entre les individus,

Considérant la déclaration de Monsieur le Président de la République en date du 16 mars 2020 annonçant le confinement général de la population dès ce mardi 17 mars 2020 12h00 entraînant la restriction impérative de circulation des personnes, pour des raisons autres que celles listées dans le décret n° 2020-260 précité

Considérant la nécessité de réglementer et réguler l'accès aux parcs et jardins de la ville, au sens où ils constituent des espaces susceptibles de rassembler des personnes en nombre, de telle sorte qu'il serait impossible d'empêcher le croisement et l'interaction des usagers,

ARRETE

Article 1 : A compter du 17 mars 2020 à 18h00 et jusqu'à nouvel ordre, sont modifiés les horaires d'accès des parcs et jardins suivants de la Ville de Troyes : Parc des Moulins, Jardin de Chevreuse, Jardin de la Vallée Suisse, Jardin du Beffroi, Jardin du Rocher.

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les parcs et jardins de la ville sont ouverts 24h/24.

Article 2 : Cet accès est conditionné par le respect de chacun des mesures gouvernementales de restriction de circulation et de regroupement de personnes qui limitent les sorties autres qu'obligatoires, aux déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes **à l'exclusion de toute pratique collective** et aux

besoins des animaux de compagnie. A cet effet, les personnes devront impérativement se munir de l'attestation sur l'honneur disponible sur le site mis en place par le Gouvernement, ou d'une attestation sur l'honneur manuscrite justifiant ce déplacement.

Sont strictement interdits les rassemblements de personnes dans et aux abords des parcs et jardins de la Ville de Troyes, même en faible nombre et sur une brève durée.

Aucune utilisation des parcs et jardins pour un motif autre que ceux permis par le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 précité, ne sera autorisée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 4 : Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est consultable sur le site Internet de la Ville de Troyes et fera l'objet d'un affichage au tableau prévu à cet effet à l'Hôtel de Ville.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique Commissaire divisionnaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 17 mars 2020

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général Délégué

Jean Baptiste Daubigny

